RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE »,
ledit recours enregistré le 6 août 2011, sous le numéro 1123T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme, en date du 27 juin 2011,
autorisant la SA "FONCIERE CHABRIERES" à procéder à l'extension de 1 220 m² d'un supermarché « INTERMARCHE », d'une surface de vente actuelle de 1 200 m² afin de la porter à 2 420 m², à Etoile-sur-Rhône ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 novembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sandro DUCA, maire d'Etoile-sur-Rhône ;

Me Emeric VIGO, avocat ;

M. Patrice GREVERIE, directeur du supermarché « INTERMARCHE » d'Etoile-sur-Rhône ;

M. Thomas FUSTIER, développeur « IMMO MOUSQUETAIRES SUD-EST » ;

M. Jean-Michel WOULKOFF, architecte ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, établie par le demandeur, comptait 28 241 habitants en 2008 et a connu une augmentation de l'ordre de 14,41 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'extension projetée permettra de revaloriser un supermarché existant depuis 1990, situé dans un environnement urbanisé ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra d'étoffer l'offre commerciale, et d'améliorer le confort d'achat des consommateurs locaux, sans pour autant bouleverser les équilibres territoriaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet ne nécessite aucun aménagement routier supplémentaire et que l'impact de cette réalisation sur les flux de transports sera modéré.

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté ;

Le projet de la SA « FONCIERE CHABRIERES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « FONCIERE CHABRIERES » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 1 220 m² d'un supermarché « INTERMARCHE », d'une surface de vente actuelle de 1 200 m² afin de la porter à 2 420 m², à Etoile-sur-Rhône (Drôme).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange